

MINUTE

Cour d'Appel de Lyon
Tribunal de Grande Instance de Lyon
Jugement prononcé le : 15/10/2019
6ème chambre correctionnelle presse
N° minute : 7874
N° parquet : 18200000315

Pour copie certifiée conforme à l'original
déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Lyon, Département du Rhône.



Le Greffier en Chef,

Plaidé le 17/09/2019
Délibéré le 15/10/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lyon le QUINZE OCTOBRE
DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Madame VERNAY Brigitte, premier vice-président,
Assesseurs : Madame APRUZZESE Maria, vice-président,
Madame GUYOT Magali, vice-président,

Assisté de Monsieur BRAVIN Jérôme, greffier,

en présence de Monsieur REYNAUD Bernard, procureur de la République adjoint,

**Le tribunal, vidant son délibéré après débats ayant eu lieu à l'audience de la
6ème chambre presse du Tribunal Correctionnel de Lyon du 19 septembre 2019,**
alors qu'il était composé de :

Président : Madame VERNAY Brigitte, premier vice-président,
Assesseurs : Madame APRUZZESE Maria, vice-président,
Monsieur PONSARD Michel-Henry, vice-président,

assisté de Madame BOUCHARD Caroline, greffière

en présence de Monsieur REYNAUD Bernard, procureur de la République adjoint,

dans l'affaire entre :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur **MARIOTTI Pascal**, demeurant : Centre Hospitalier le Vinatier Pavillon
226 95 bd Pinel BP 30039 69678 BRON,
partie civile,
comparant assisté de Maître DREYFUS Denis avocat au barreau de GRENOBLE,

ET

Prévenu

Nom : **MAISTO Didier Philippe**
né le 19 juin 1966 à TOULON (Var)
de MAISTO Joseph et de CESARO Josephine
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : LYON CAPITALE 51 avenue Maréchal Foch 69006 LYON

Situation pénale : libre
non comparant représenté avec mandat par Maître GENIN Philippe avocat au barreau de LYON, Toque 656

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Prévenu

Nom : **LAMY Guillaume**
né le 10 mars 1975 à STE FOY LES LYON (Rhone)
de LAMY Raoul et de MERCIER Michèle
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : LYON CAPITALE 51 avenue Maréchal Foch 69006 LYON

Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître GENIN Philippe avocat au barreau de LYON, Toque 656

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de MAISTO Didier, la présence et l'identité de LAMY Guillaume et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

MARIOTTI Pascal a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GENIN Philippe, conseil de MAISTO Didier et de LAMY Guillaume a été entendu en sa plaidoirie.

LAMY Guillaume a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 octobre 2019 à 14:00 à l'audience de la 6ème chambre presse du présent tribunal.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le tribunal correctionnel est saisi par une ordonnance de renvoi rendue le 13 mai 2019 par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de LYON, aux termes de laquelle il est reproché à Didier MAISTO et Guillaume LAMY d'avoir commis, pour l'un en sa qualité de directeur de publication, pour l'autre en sa qualité d'auteur, l'infraction de diffamation publique, faits prévus et punis par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 30, 31 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, et ce au préjudice de Pascal MARIOTTI, fonctionnaire, à raison d'un article paru en page 59 de la revue LYON CAPITALE n°777 du mois de mai 2018, intitulé : « *le sulfureux M. MARIOTTI* », commençant par les mots « *Nommé l'été dernier directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier* », et finissant par les mots « *assombrissent toujours l'image du nouveau directeur du Vinatier* ».

Cette décision fait suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée le 27 juillet 2018 par Pascal MARIOTTI.

Celui-ci expliquait que le journal LYON CAPITALE publiait un article en page 59 de son numéro mensuel n°777 paru au mois de mai 2018, sous la plume de Guillaume LAMY, intitulé « *le sulfureux M. MARIOTTI* ».

Cet article faisait référence au recrutement de son épouse Sylvie TRICARD MARIOTTI comme salariée du centre ressource régional des métiers et des compétences de la psychiatrie et de la santé mentale, et à un courrier anonyme de six pages transmis à l'agence régionale de santé que le rédacteur de la publication indiquait s'être procuré.

Au vu du contenu de l'article, Pascal MARIOTTI considérait qu'il était victime de faits de diffamation publique, à travers notamment les propos employés suivants :

- Au niveau du titre et de la présentation de l'article : « *Le sulfureux M. MARIOTTI Nommé l'été dernier directeur du centre hospitalier Le Vinatier, Pascal MARIOTTI traîne une réputation de fin politicien doublé d'un technocrate autoritaire sans langue de bois. En prime des soupçons d'emploi fictif pèsent sur lui.* » ;
- Au niveau de la dernière phrase de l'article en forme de conclusion : « *Toujours est-il que les soupçons de népotisme assombrissent toujours l'image du nouveau directeur du Vinatier.* »

Car selon lui, tant les propos mensongers et outranciers, que l'emploi d'expressions tendancieuses, portaient atteinte à son honneur et sa considération.

Les investigations menées dans le cadre de l'information judiciaire permettaient d'identifier Didier MAISTO directeur de publication, et Guillaume LAMY comme

étant l'auteur des propos incriminés, et qualifiés de diffamatoires par la partie civile.

MAISTO Didier a été cité à domicile par exploit d' Huissier à la demande de Monsieur le Procureur de la République de Lyon délivré le 23 juillet 2019 pour comparaître à l'audience du 17 septembre 2019 à 14:00 devant le Tribunal Correctionnel de Lyon – 6ème chambre correctionnelle presse.

MAISTO Didier n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un pouvoir de représentation ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

LAMY Guillaume a été cité à domicile par exploit d' Huissier à la demande de Monsieur le Procureur de la République de Lyon délivré le 23 juillet 2019 pour comparaître à l'audience du 17 septembre 2019 à 14:00 devant le Tribunal Correctionnel de Lyon – 6ème chambre correctionnelle presse.

LAMY Guillaume a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Lors de l'audience du 17 septembre 2019, Pascal MARIOTTI renouvelle sa constitution de partie civile pour réclamer la condamnation pénale des prévenus dans les termes de l'ordonnance de renvoi, ainsi que l'indemnisation de son préjudice.

Il estime que les propos relevés dans l'acte de poursuite mettent sa probité en cause de façon incontestable.

Par ailleurs, il observe que les prévenus n'ont pas fait application des dispositions procédurales relatives à leur possibilité de rapporter l'exception de vérité.

Et d'après lui, ces derniers ne peuvent pas plus se défendre en soutenant leur bonne foi.

Guillaume LAMY ne conteste pas qu'il est l'auteur de l'article entrepris paru dans LYON CAPITALE.

En revanche les prévenus plaident en faveur de leur relaxe, et ils forment une demande reconventionnelle au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

Pour cela, ils contestent tout caractère diffamatoire aux propos incriminés.

Car d'après eux, le titre de l'article et l'introduction qui suit ne font état d'aucun fait précis susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire. Ils expriment plutôt un jugement de valeur du journaliste qui ne peut être sanctionné sur le terrain de la diffamation.

De même, la dernière phrase évoque des soupçons, c'est-à-dire des suppositions, lesquels ne confèrent pas plus de caractère précis et certain au propos rapporté.

Subsidiairement, les prévenus font valoir qu'ils ont agi en toute bonne foi.

Ainsi, ils poursuivaient un but légitime en publiant cet article, s'agissant de l'emploi des deniers publics dans un contexte où les principes relatifs à la moralisation de la vie publique sont édictés.

Ils justifiaient en outre de la réalisation d'un travail d'enquête préalable et sérieuse, leur permettant de disposer d'une base factuelle suffisante.

Ils faisaient preuve de prudence et de mesure dans l'expression, usant des termes

« soupçons » pour évoquer des faits hypothétiques, employant le conditionnel, en prenant le soin d'interroger Pascal MARIOTTI et de rapporter ses réponses et ses suppositions quant aux personnes qui auraient révélé cette information.

Enfin, à aucun moment il ne ressort des propos stigmatisés comme étant diffamatoires de quelconques attaques personnelles. Le journaliste ne faisait que relater des points de vue différents suite à l'embauche de Sylvie TRICARD MARIOTTI sans émettre sa propre opinion.

Très subsidiairement, les prévenus se réclament de l'application des dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et de la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, aux termes desquels la liberté d'expression est des plus larges lorsqu'il s'agit d'informer le public sur un sujet d'intérêt général ou une question présentant un intérêt public.

Tel était le cas en évoquant les méthodes de management de Pascal MARIOTTI ainsi que le recrutement de son épouse après la signature de la convention constitutive du groupe d'intérêt public dont s'agit. Ce recrutement peut être moralement condamnable. Car Pascal MARIOTTI aurait pu en effet éviter, en tant que directeur d'un centre hospitalier, de nommer sa femme directrice d'une nouvelle structure publique dont il est président.

Sur ce le tribunal,

Sur l'action publique

- Sur le caractère diffamatoire des propos.

L'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881 en matière de Presse et communication, prévoit que toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29 par « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » - et d'autre part de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles.

La diffamation peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation.

Mais elle doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel l'article s'inscrit.

Sa sanction suppose par définition que soit d'abord établi son caractère public, défini par les dispositions de l'article 23 de la Loi du 29 juillet 1881 « soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique... ».

En l'espèce, Didier MAISTO est poursuivi en sa qualité de directeur de publication de la revue LYON CAPITALE, et Guillaume LAMY ne conteste pas qu'il est l'auteur de l'article visé.

La forme de la parution de celui-ci ne suscite aucun doute sur son caractère de publicité.

Pascal MARIOTTI s'en trouve visé nommément.

En outre, l'article porte sur un fait précis, s'agissant de la création au printemps 2015 d'un groupement d'intérêt public nommé « Centre ressource régional des métiers et des compétences de la psychiatrie et de la santé mentale », présidé par Pascal MARIOTTI, et comptant son épouse Sylvie TRICARD MARIOTTI dans les rangs des salariés qu'il recrutait.

Il est constant que les propos spécialement retenus dans l'acte de poursuite peuvent légitimement faire réagir la partie civile qui se voit présenter sous le qualificatif aussi peu flatteur qu'intriguant de « sulfureux », puis rattaché formellement dans les propos introductifs à « des soupçons d'emploi fictif », lesquels ne seraient pas levés en fin d'article au point d'évoquer alors des « soupçons de népotisme » venant assombrir son image.

Toutefois, ces termes certes choisis sont à replacer dans le contexte de l'article dans son entier.

Or, il n'apparaît pas pour le tribunal que ces propos portent atteinte à l'honneur et à la considération de Pascal MARIOTTI, dès lors que leur lecture se rattache au contenu complet de l'article, qui explicite et apporte de la contradiction pour nuancer les expressions employées.

Ainsi l'introduction et la conclusion n'évoquent prudemment que des soupçons.

En outre, dès après le titre et l'introduction, le journaliste fait s'exprimer Pascal MARIOTTI au sujet de ces soupçons, qu'il reçoit avec indignation et conteste aussi fermement que vigoureusement.

Suivent des informations factuelles concernant la création du « Centre ressource régional des métiers et des compétences de la psychiatrie et de la santé mentale », le lieu de son siège social, le nom de son président, le financement, le nombre et la qualité des salariés pouvant être embauchés, le recrutement de Sylvie TRICARD MARIOTTI.

De signaler alors que cette situation donnait lieu à un courrier anonyme adressé à l'agence régionale de santé, que le journaliste pouvait lire et dont il reproduisait certains passages. Dans ces passages ainsi cités, l'auteur du courrier anonyme s'interrogeait sur les compétences de Sylvie TRICARD MARIOTTI.

Le journaliste redonne alors la parole à Pascal MARIOTTI, reprenant la réponse apportée par celui-ci à cette critique.

L'article informe d'ailleurs du classement de l'affaire.

Le journaliste précise à ce stade que Pascal MARIOTTI explique avoir été victime d'un emballement médiatique, d'acharnement tandis qu'il envisageait une carrière politique, voire d'une vengeance en lien avec le fort conflit social en cours à l'époque

au sein du centre hospitalier de SANT-EGREVE qu'il dirigeait selon des méthodes dénoncées par les syndicats.

Au vu de ces éléments, le tribunal juge que les propos ainsi exprimés ne portent pas atteinte à l'honneur ou à la considération de Pascal MARIOTTI.

- Sur la culpabilité

Les éléments constitutifs du délit de diffamation publique n'étant pas établis, les prévenus doivent être relaxés du délit de diffamation publique.

Sur l'action civile

En raison de la relaxe ainsi prononcée, les demandes formées par les parties civiles à titre de réparation du préjudice subi du fait du délit de diffamation publique doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article 472 du code de procédure pénale

L'article 472 du code de procédure pénale prévoit que dans le cas prévu par l'article 470, s'agissant d'une relaxe, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne « relaxée » contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

En l'espèce, il y a lieu de juger que Pascal MARIOTTI n'a pas commis d'abus en prenant l'initiative de la mise en mouvement de l'action publique.

La demande doit donc être rejetée.

Par ces motifs.

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de MAISTO Didier, LAMY Guillaume et MARIOTTI Pascal,

Sur l'action publique

- Juge que les propos employés, à raison d'un article paru en page 59 de la revue LYON CAPITALE n°777 du mois de mai 2018, intitulé : « *le sulfureux M. MARIOTTI* », commençant par les mots « *Nommé l'été dernier directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier* », et finissant par les mots « *assombrissent toujours l'image du nouveau directeur du Vinatier* », ne contiennent pas des allégations diffamatoires au préjudice de de Pascal MARIOTTI ;
- En conséquence relaxe Didier MAISTO et Guillaume LAMY du délit de diffamation publique tel que poursuivi, et qu'il n'encourent aucune condamnation ;

Sur l'action civile

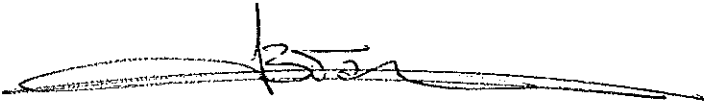
- Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de Pascal MARIOTTI ;
- Rejette ses demandes en raison de la relaxe prononcée ;

Sur l'article 472 du code de procédure pénale

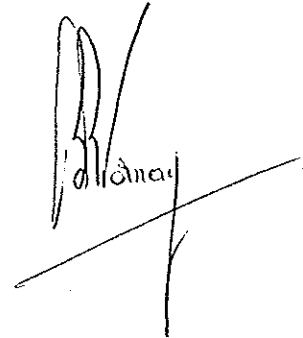
– Rejette les demandes formées par Didier MAISTO et Guillaume LAMY

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the left end.

LA PRESIDENTE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' and the name 'M. LAMY' written below it, with a long horizontal stroke extending to the right.